

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE  
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**



## DECISION DU MAIRE

### Portant sur le contrat de cession avec la Compagnie Joueurs Production SAS pour une représentation du spectacle Le secret de Sherlock Holmes, le 14/01/2022

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la Compagnie Joueur Productions SAS pour une représentation du spectacle Le secret de Sherlock Holmes, le 14 janvier 2022.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la Compagnie Joueurs Production SAS pour une représentation du spectacle Le secret de Sherlock Holmes, le 14 janvier 2022, dans la Salle d'Orléans, cour de la Ferme de Monsieur, Mandres-Les-Roses.

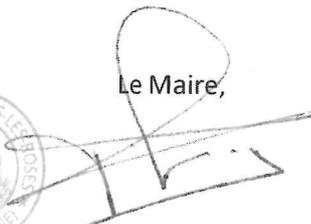
**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 4895,20 euros TTC, ladite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

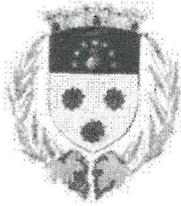
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- La compagnie Joueurs Production SAS

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 02/01/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET**  
**D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LES ANNEES 2022 à 2025**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre la prestation d'entretien de la voirie communale de la Ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 10 novembre 2021 du présent accord cadre,

Vu l'offre présentée par la société COLAS.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire du marché de réalisation de travaux neufs et d'entretien de la voirie communale de la ville de Mandres-les-Mandres, la société COLAS, au 19 rue Louis Thébault - 94370 SUCY EN BRIE, pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être renouveler trois fois par reconduction tacite.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé dans un montant annuel minimum de 40 000€ HT et dans un montant annuel maximum de 500 000€ HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société COLAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 Janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
94-219400470-20220117-02-01-2022-AU  
Date de télétransmission : 20/01/2022  
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Le Maire,





**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur marché de prestations de services avec le groupe SACPA**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le marché avec le groupe SACPA.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du marché avec le groupe SACPA.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 2735,78 euros HT ladite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Le Receveur Municipal,
- La Directrice Générale des Services,
- Au groupe SACPA

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2022



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220120-03-2022-AU  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU DEVIS PARTENAIRES Finances Locales**  
**MISSION D'ASSISTANCE FINANCIERE DU 28/01/2022**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°07/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le devis PARTENAIRES Finances Locales n°2022-01, proposé à la commune de Mandres-les-Roses pour une assistance financière lors de la réunion de la commission des finances du vendredi 28 janvier 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses accepte le devis et les conditions d'intervention du cabinet PARTENAIRES Finances Locales pour une mission d'assistance financière le vendredi 28 janvier 2022.

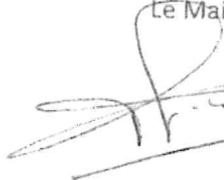
**Article 2** : dit que le montant de la dépense est de 600€ HT, ladite dépense sera prévue au budget 2022.

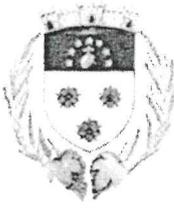
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Le Cabinet PARTENAIRES Finances Locales
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  
  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE DESTINÉ AUX ÉLÈVES DE**  
**L'ÉCOLE MATERNELLE DE LA FERME DE MONSIEUR**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de cession d'un spectacle magique et musical sur le thème de Noël destiné aux élèves de l'école maternelle de la Ferme de Monsieur,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'envoi du contrat de cession par le prestataire,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de cession à intervenir avec l'entreprise VL PROD représentée par Monsieur Vincent LASSALLE, gérant, domiciliée 39 rue des Amandiers à Paris (75020).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 1 200 € et a été inscrit au budget primitif 2021.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Monsieur Vincent LASSALLE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 janvier 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220131-05-01-2022-AU  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « EAJE » AVEC LA CAF**  
**N°2366-4240**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;  
Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;  
Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;  
Vu le projet de convention d'objectifs et de financement "EAJE" n°2366-4240 ;  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;  
Vu l'arrêté du 31 août 2021 Art R.2324-30.-I. créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Petite Enfance en date du 8 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement "EAJE" n°2366-4240, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Receveur municipal,
- Monsieur le Directeur de l'Action Sociale.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 février 2022



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR**  
**A SAINT-FARGEAU DESTINÉ AUX ENFANTS DE 6 A 11 ANS**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à l'organisation d'un séjour destiné aux enfants de 6/11 ans qui se déroulera du 22 au 26 août 2022 à Saint-Fargeau (Seine et Marne),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association UFCV représentée par Monsieur Gabriel HUBSCHWERLIN, Délégué National « Séjours », sise 140 avenue Jean Olive à Pantin (93500).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 16 065 € pour 24 enfants et 3 adultes et a été inscrit au budget primitif 2022.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable du Service enfance/jeunesse,
- Madame la Responsable du Service financier,
- Monsieur Gabriel HUBSCHWERLIN.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 février 2022



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATION**  
**DU PORTAIL ELECTRIQUE DE LA MAIRIE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir et de vérifier le bon fonctionnement du portail,  
Vu la proposition faite par la société ESTPM en date 27 janvier 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le contrat d'entretien et de vérification du portail électrique deux vantaux de la Mairie, 4 rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES.

**Article 2** : Dit que le contrat d'entretien semi-complet type 2 comprend, 2 visites par an avec un délai de dépannage dans la ½ journée, 5 jours sur 7.

**Article 3** : Dit que ce contrat est établi pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois.

**Article 4** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 510,00 € HT, celle-ci sera inscrite sur le budget de l'année 2022 et suivant selon un indice de révision mentionné au contrat.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société ESTPM

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220221-08-2022-AU  
Date de télétransmission : 07/03/2022  
Date de réception préfecture : 07/03/2022



Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU DEVIS PARTENAIRES Finances Locales**  
**MISSION D'ASSISTANCE FINANCIERE DU 16/02/2022**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°07/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le devis PARTENAIRES Finances Locales n°2022-02, proposé à la commune de Mandres-les-Roses pour une assistance financière lors de la réunion de la commission des finances du mercredi 16 février 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses accepte le devis et les conditions d'intervention du cabinet PARTENAIRES Finances Locales pour une mission d'assistance financière le mercredi 16 février 2022.

**Article 2** : dit que le montant de la dépense est de 4 480€ HT, ladite dépense sera prévue au budget 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Le Cabinet PARTENAIRES Finances Locales
- Monsieur le Trésorier Principal

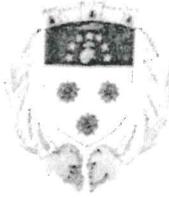
Fait à Mandres-les-Roses, le 10 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2022**  
**A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE - RESTAURATION DE LA FERME DE MONSIEUR**  
**actualisation du montant de l'opération**

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de restauration de la Ferme dont le montant estimatif de dépense a été actualisé à 1 618 890 € HT,

Considérant que ce projet est éligible à la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) 2022 de la Préfecture du Val-de-Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de restauration de la Ferme de Monsieur une dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2022**  
**A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE – EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet d'extension de l'école maternelle de Mandres-les-Roses, d'un montant de 2 224 000 € HT.

Considérant que ce projet est éligible à la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) 2022 de la Préfecture du Val-de-Marne

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet d'extension de l'école maternelle de Mandres-les-Roses une dotation de soutien à l'investissement (DSIL) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

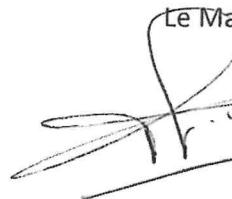
**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**  
**2022 A LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – 5<sup>ème</sup> PHASE-**

**Le Maire de Mandres-les-Roses,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/2022 en date du 28 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet de renovation des installations d'éclairage public (5ème phase) d'un montant 78 201 € HT,

Considérant que ce projet est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 de la Préfecture du Val-de-Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandres-les-Roses sollicite pour le projet de renovation des installations d'éclairage public une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 2** : La Directrice générale des services de la commune de Mandres-les-Roses est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,



Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec la SARL BUBBLE SHOW AND EVENT**  
**pour une représentation du spectacle Greg, souffleur de sphères éphémères,**  
**le 20 mars 2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la SARL BUBBLE SHOW AND EVENT pour une représentation du spectacle Greg, souffleur de sphères éphémères, le 20 mars 2022.

**DECIDE**

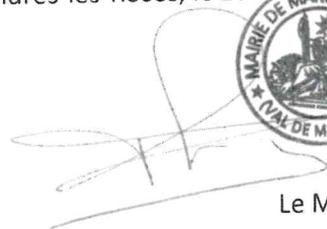
**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la SARL BUBBLE SHOW AND EVENT pour une représentation du spectacle Greg, souffleur de sphères éphémères, le 20 mars 2022, dans la Salle d'Orléans, cour de la Ferme de Monsieur, Mandres-Les-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 1280 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- La SARL BUBBLE SHOW AND EVENT

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 février 2022


Le Maire,  
Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220223-14-03-2022-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2022  
Date de réception préfecture : 15/03/2022



**DECISION DU MAIRE N° 15/03/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS,**  
**DES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre la prestation d'entretien des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales de la Ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 1<sup>er</sup> février 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 2 présentée par la société HATRA SARL.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 2 du marché de prestations d'entretien des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales de la ville de Mandres-les-Mandres, la société HATRA SARL, 5 Avenue de la Sablière 94370 Sucy-en-Brie, pour une durée d'un an à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé dans un montant annuel minimum de 15 000.00€ HT et dans un montant annuel maximum de 60 000.00€ HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société HATRA SARL.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220324-15-03-2022-AU  
Date de télétransmission : 28/03/2022  
Date de réception préfecture : 28/03/2022



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 16/03/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS,**  
**DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre la prestation d'entretien des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales de la Ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 1<sup>er</sup> février 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 1 présentée par la société IDVERDE Agence IDF Est Maintenance.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 1 du marché de prestations d'entretien des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales de la ville de Mandres-les-Mandres, la société IDVERDE Agence IDF Est Maintenance, 7 Allée de la Briarde 77436 Marne-la-Vallée Cedex 2, pour une durée d'un an à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé dans un montant annuel minimum de 35 000.00€ HT et dans un montant annuel maximum de 140 000.00€ HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société IDVERDE Agence IDF Est Maintenance.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220324-16b-03-2022-AU  
Date de télétransmission : 13/06/2022  
Date de réception préfecture : 13/06/2022



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE IFAC**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
Vu les délibérations du Conseil municipal en date au 3 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de formation proposés par l'IFAC,

Considérant la nécessité de former un agent du service enfance de la commune au BAFA,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de formation professionnelle présentée par l'IFAC, 53 rue du R.P. Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour 6 jours de formation du 5 au 7 mai 2022.

**Article 2** : Dit que la dépense de 340.00 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- à l'IFAC.

Fait à Mandres-Les-Roses, le 30 mars 2022



Le Maire,  
Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS**  
**pour une représentation du spectacle La Grande Nuit de l'Humour,**  
**le 8 avril 2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour une représentation du spectacle La Grande Nuit de l'Humour, le 8 avril 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour une représentation du spectacle La Grande Nuit de l'Humour, le 8 avril 2022, à La Rue, 38 rue Francois Coppée, Mandres-Les-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 2426,50 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- La SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220415-18-03-2022-CC  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS**  
**pour une représentation du spectacle Talons Aiguilles et Poil aux Pattes,**  
**le 9 avril 2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour une représentation du spectacle Talons Aiguilles et Poil aux Pattes, le 9 avril 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec la SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour une représentation du spectacle Talons Aiguilles et Poil aux Pattes, le 9 avril 2022, à La Rue, 38 rue Francois Coppée, Mandres-Les-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 2300 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022 et sera financée en partie par l'association La Rue, la ville de Villecresnes et la ville de Marolles-en-Brie, à qui la ville de Mandres-les-Roses adressera un titre de recettes.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- La SAS CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS
- L'association La Rue
- La ville de Villecresnes
- La ville de Marolles-en-Brie.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220415-19-03-2022-CC  
Date de télétransmission : 15/04/2022  
Date de réception préfecture : 15/04/2022



Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec COBEN EVENEMENTS**  
**pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 16/04/2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec COBEN EVENEMENTS pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 16/04/2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec COBEN EVENEMENTS pour le défilé de 2h30 de la BANDA PANAME lors du Carnaval, le 16/04/2022, dans la cour de la Ferme de Monsieur et dans la ville de Mandres-les-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 1899 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- COBEN EVENEMENTS

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220425-20-04-2022-AU  
Date de télétransmission : 25/04/2022  
Date de réception préfecture : 25/04/2022





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SITE DU CENTRE**  
**TECHNIQUE ET SPORTIF DE TIR A L'ARC DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE POUR DEUX**  
**SÉANCES D'INITIATION EN DIRECTION DES JEUNES INSCRITS AU CLUB JEUNES LES 2 ET 3**  
**MAI 2022.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention d'utilisation du site du Centre Technique et Sportif de Tir à l'Arc pour deux séances d'initiation de tir à l'arc destinée aux jeunes inscrits au Club Jeunes les 2 et 3 mai 2022,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le COGETARC – Avenue Champlain – à 94430 Chennevières-sur-Marne.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 200€ pour deux séances de 2 heures, les 2 et 3 mai 2022 et sera inscrit au budget primitif 2022.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

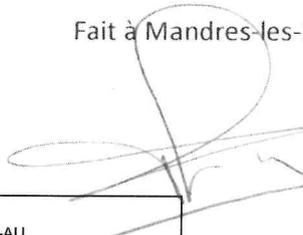
- Madame la préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Le service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Madame la Responsable du service Enfance Jeunesse Population ;
- Madame la Directrice du COGETARC.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la

Présente décision compte tenu de son enregistrement en préfecture  
en Préfecture du Val-de-Marne

094-219400470-20220406-21-04-2022-AU  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

  
Le Maire,  
  
YVES THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR**  
**AU CREPS DE REIMS DESTINÉ AUX JEUNES DE 11 A 17 ANS**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à l'organisation d'un séjour destiné aux enfants de 11/17 ans qui se déroulera du 18 au 22 juillet 2022 au creps de Reims (Marne),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le CREPS de Reims représenté par Monsieur Michel LEROUX, Directeur, sis route de Bezannes – BP 107 - à Reims Cedex (51054).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 250 € par enfant et 150 € par adulte et a été inscrit au budget primitif 2022.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision n° 13/03/2022.

**Article 4** : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

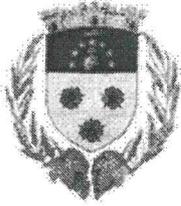
- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable du Service Enfance/Jeunesse/Population,
- Le Service Financier,
- Monsieur Michel LEROUX.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220422-22-04-2022-AU  
Date de télétransmission : 09/05/2022  
Date de réception préfecture : 09/05/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec l'association POUR MA POMME**  
**dans le cadre de l'exposition sonore interactive,**  
**du 05/06/2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec l'association POUR MA POMME dans le cadre de l'exposition sonore interactive, du 05/06/2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec l'association POUR MA POMME dans le cadre de l'exposition sonore interactive, du 05/06/2022, au parc Beauséjour.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 1 800 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- L'association Pour ma pomme

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220427-23-04-2022-AU  
Date de télétransmission : 03/05/2022  
Date de réception préfecture : 03/05/2022





**DECISION DU MAIRE N° 24/04/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE FOURNITURE ET POSE DE**  
**PANNEAUX LUMINEUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA VILLE DE MANDRES-LES-**  
**ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre la prestation d'entretien des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales de la Ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 19 janvier 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre présentée par la société LUMIPLAN VILLE SAS.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le marché de prestations de fourniture et pose de panneaux lumineux et prestations associées pour la ville de Mandres-les-Mandres, la société LUMIPLAN VILLE SAS, 9 Rue Royale 75008 PARIS pour une durée de 13 semaines maximum à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé pour un montant de 21 930.00€ HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société LUMIPLAN VILLE SAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2022

  
Le Maire,  
Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220427-24-04-2022-AU  
Date de télétransmission : 09/05/2022  
Date de réception préfecture : 09/05/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS**  
**VACANCES APPRENANTES ETE 2022 DANS LE 1<sup>ER</sup> DEGRÉ**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'actions vacances apprenantes pour l'été 2022 dans le 1<sup>er</sup> degré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'académie de Créteil représentée par Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale.

**Article 2** : En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable du Service Enfance/Jeunesse/Population,
- Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte-tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

  
Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de cession avec le Groupe FMA**  
**dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat avec le Groupe FMA dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat avec le Groupe FMA dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2022, au stade Louis Mo.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 10 000 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- Le Groupe FMA

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 juin 2022



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 27/06/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE GEOMETRE EXPERT,**  
**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET AVANT TRAVAUX**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place la prestation de géomètre experts, diagnostics immobiliers et avant travaux pour la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 17 mai 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 2 présentée par la société SOCOTEC DIGNAOSTIC SAS.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 2 du marché de prestations de diagnostics immobiliers et avant travaux pour la ville de Mandres-les-Mandres, la société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS, 21 Route d'Albert 62450 AVESNES LES BAPAUME.

**Article 2** : le Marché est pour une durée d'une année avec un démarrage de prestation à compter de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 4 ans)

**Article 3** : L'accord cadre est fixé sans minimum et un montant maximum annuel de 15 000.00€ HT.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et les suivants.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220629-27-06-2022-AU  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022



Le Maire,

**Yves THOREAU**



**DECISION DU MAIRE N° 28/06/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE GEOMETRE EXPERT,**  
**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET AVANT TRAVAUX**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place la prestation de géomètre experts, diagnostics immobiliers et avant travaux pour la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 17 mai 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 1 présentée par la société ATGT GEOMETRE EXPERT.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 1 du marché de prestations de géomètre expert pour la ville de Mandres-les-Mandres, la société ATGT GEOMETRE EXPERT, 2 Rue de la Mare Tissier 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

**Article 2** : le Marché est pour une durée d'une année avec un démarrage de prestation à compter de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 4 ans)

**Article 3** : L'accord cadre est fixé sans minimum et un montant maximum annuel de 35 000.00€ HT.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et les suivants.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société ATGT GEOMETRE EXPERT.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220629-28-06-2022-AU  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 29/06/2022**  
**CONTRAT DE MAINTENANCE INTERVENTION SUR SITE RELATIF AU TERMINAL CARTE BLEUE**  
**AVEC LA SOCIETE VERIFONE SYSTEMS FRANCE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance intervention sur site, relatif au terminal carte bleue installé en Mairie

Vu la proposition de contrat de la société VERIFONE SYSTEMS FRANCE.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de maintenance avec la société VERIFONE SYSTEMS France, 12 Rue Paul Dautier 78140 VELISY-VILLACOUBLAY

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 90,00 € HT et sera imputé au budget de l'exercice 2022. Le contrat débutera au 1er janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022. Il pourra être renouvelé deux fois par période d'un an, soit jusqu' au 31 décembre 2024.

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société VERIFONE SYSTEMS FRANCE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 juin 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**Portant sur le contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE**  
**dans le cadre du contrôle sécurité de la brocante, le 03/07/2022.**

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE dans le cadre du contrôle sécurité de la brocante, le 03/07/2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE dans le cadre du contrôle sécurité de la brocante, le 03/07/2022, sur le parking et la pelouse des Tours Grises.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 720 euros TTC, la dite dépense sera prévue au budget de l'exercice 2022.

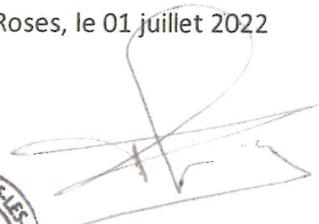
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Le Receveur Municipal
- La Directrice Générale des Services
- L'APAVE

Fait à Mandres-les-Roses, le 01 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



  
Le Maire,  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 31/07/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE EN PHASE**  
**FONCTIONNEMENT – Lot 1**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place la prestation de missions de contrôles technique pour la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 18 mai 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 1 présentée par la société QUALICONSULT EXPLOITATION.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 1 du marché de missions de contrôles technique en phase fonctionnement pour la ville de Mandres-les-Mandres, la société QUALICONSULT EXPLOITATION, 127/131 Chemin des Bassins 94034 CRETEIL.

**Article 2** : le Marché est pour une durée initial d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 4 ans)

**Article 3** : L'accord cadre est fixé avec un minimum annuel de 4 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 16 000.00€ HT.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et les suivants.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société QUALICONSULT EXPLOITATION.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 juillet 2022



Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
0945209400470-20220705-31-07-2022-AU  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022



**DECISION DU MAIRE N° 32/07/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE EN PHASE**  
**CONCEPTION/REALISATION – Lot 2**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place la prestation de missions de contrôles technique pour la ville de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 18 mai 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 2 présentée par la société QUALICONSULT.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 2 du marché de missions de contrôles technique en phase conception et réalisation pour la ville de Mandres-les-Mandres, la société QUALICONSULT, 127 Chemin des Bassins, Zone Europarc 94034 CRETEIL.

**Article 2** : le Marché est pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 4 ans)

**Article 3** : L'accord cadre est fixé avec un minimum annuel de 3 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 12 000.00€ HT.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et les suivants.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société QUALICONSULT.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220705-32-07-2022-AU  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES BACS A GRAISSE**  
**DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par la société CIG en date du 12 juillet 2022,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir les bacs à graisse des restaurants scolaires de l'école élémentaire « Les Charmilles » et l'école maternelle « La Ferme de Monsieur ».

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat d'entretien des bacs à graisse du restaurant scolaire de l'école élémentaire « Les Charmilles » 1 rue de Rochopt et de l'école maternelle « La Ferme de Monsieur », place Verdi à Mandres-les-Roses, à compter du 12 juillet 2022 et pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, présenté par ladite société dont le siège social est : avenue Maurice Schumann – BP 30 – 94490 ORMESSON.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat pour le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2022 d'un montant de 1 374.00 € HT est bien inscrit au budget 2022.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un montant de 2748.00 € HT seront inscrit au budget 2023 et les suivants.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société CIG

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du



Le Maire,

Mes THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220712-33-2022-AU  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION DU CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIES POUR LE VEHICULE**  
**RENAULT ZOE LIFE R75**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par la société DIAC Location pour la location de batteries en date du 10 juillet 2022.

Considérant que la Commune possède un véhicule électrique pour les services administratifs,  
Considérant qu'il y a lieu de louer des batteries pour ce véhicule.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat de location de batteries proposé par la société DIAC Location pour le véhicule RENAULT ZOE LIFE R75 BLANC GALCIER immatriculé EY-209-LP.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 71.84 € TTC mensuel pour une durée de 36 mois.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution du présent contrat seront inscrits aux budgets 2022 et les suivants

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société DIAC Location

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

**Thierry THOREAU**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220712-34-2022-AU  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022



**DECISION DU MAIRE N° 35/07/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN**  
**LIAISON FROIDE ET GOÛTERS POUR LA MICRO CRECHE « CHARLES MERIAUX » A**  
**MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de servir des repas en liaison froide aux enfants de la Micro-Crèche « Charles Meriaux »

Vu la proposition de marché public à procédure adaptée, présentée par la société « API RESTAURATION sis 384 Rue du Général de Gaulle 59370 MONS EN BAROEUL,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire du marché la Société « API RESTAURATION » sis 384 Rue du Général de Gaulle 59370 MONS EN BAROEUL.

**Article 2** : dit que le marché est conclu pour une année à compter du 1er septembre 2022 et pourra être reconductible tacitement 3 fois.

**Article 3** : dit que les prestations relatives à ce marché seront sur une base prévisionnelle de 2616 repas annuels et qu'elles seront facturées selon les prix unitaires indiqués sur le bordereaux de prix.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à Madame la Directrice de la Micro-Crèche "Charles Meriaux"
- à la société API RESTAURATION SAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 juillet 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
1841019400470-20220725-35-07-2022-AU  
Date de télétransmission : 03/08/2022  
Date de réception préfecture : 03/08/2022



Le Maire,

**YVES THOREAU**



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN**  
**DU CLIMATISEUR MITSUBISHI**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat proposé par la société CLIMATISATION DE FRANCE

Considérant qu'il y a bien lieu de conclure un contrat d'entretien annuel du climatiseur MITSUBISHI situé dans la salle informatique à destination du serveur.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le contrat d'entretien annuel présenté par la société CLIMATISATION De France, 72/82 Boulevard du Général de Gaulle 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 418.00 € HT pour un an à compter du 14 juillet 2022. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période d'un an, soit jusqu'au 13 juillet 2025.

**Article 3** : Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2022 et suivant.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société CLIMATISATION DE FRANCE

Fait à Mandres-les-Roses, le 01 août 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220801-36-2022-AR  
Date de télétransmission : 04/08/2022  
Date de réception préfecture : 04/08/2022





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE MAINTENANCE PREVENTIVE DE**  
**SEPT DEFIBRILLATEURS SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat proposé par la société SCHILLER France SAS

Considérant qu'il y a bien lieu de conclure un contrat d'entretien de maintenance préventive de sept défibrillateurs sur la Commune de Mandres-les-Roses.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le contrat d'entretien de maintenance préventive triennale présenté par la société SCHILLER France SAS, 6 Rue Raoul Follereau 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat est d'un montant de 693.00 € HT par an à compter du 3 aout 2022 et ce jusqu'au 02 aout 2025.

**Article 3** : Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2022 et suivant.

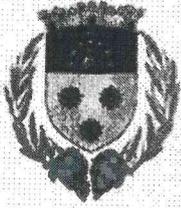
**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société SCHILLER France SAS

Fait à Mandres-les-Roses, le 03 août 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

  
Le Maire,  
**Yves THOREAU**  

**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention entre la mairie et l'association compagnie ZEBULINE, domiciliée Villa Mais d'Ici, 77 rue des Cités 93300 AUBERVILLIERS,

Considérant la volonté des administrateurs de la commune d'offrir un spectacle aux enfants de la Micro-crèche, le vendredi 16 décembre 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la proposition de spectacle " Charlotte la marmotte" par la compagnie ZEBULINE, 77 rue des Cités 93300 AUBERVILLIERS.

**Article 2** : dit que le montant de la prestation s'élève à 590 euros charges comprises,

**Article 3** : dit que la dépense correspondante est inscrite au budget 2022 de la commune.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier ;
- La Directrice de la Micro-crèche « Charles Mériaux »
- La compagnie ZEBULINE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 05 septembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

**Yves THOREAU**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20220905-38-09-2022-AU  
Date de télétransmission : 06/09/2022  
Date de réception préfecture : 06/09/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE**  
**POUR DU MATERIEL D'ILLUMINATION**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition faite par la société BLACHERE ILLUMINATION en date du 26 septembre 2022, pour de la location saisonnière de matériel d'illumination pour les Fêtes de fin d'année 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le contrat de location saisonnière, présenté par ladite société dont le siège social est : Zone Industrielle les Bourguignons - 84400 APT.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à ce contrat d'un montant de 5 599,95 € HT est bien inscrite au budget 2022.

**Article 3** : Dit que le contrat est établi pour la période comprise entre le 23 novembre 2022 et le 31 janvier 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société BLACHERE ILLUMINATION

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221115-39-2022-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHAUDIERES**  
**ET CHAUFFERIES DE LOCAUX COMMUNAUX**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par la société DALKIA en date du 7 novembre 2022,

Considérant qu'il est indispensable d'entretenir les chaudières et les chaufferies des locaux communaux.

**DECIDE**

**Article 1er** : d'accepter le contrat d'entretien des chaufferies et des chaudières des sites suivants : Multi-accueil, gymnase G. Vibert, local d'aide aux devoirs CDG, église Saint-Thibault, Mairie (aile sud) et salle d'Orléans, par la société DALKIA, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE.

**Article 2** : dit que la dépense correspond à un montant de 6 450,00 € HT et inscrite au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : dit que le contrat est conclu pour une durée d'1 an, à compter du 15 novembre 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- La société DALKIA

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221115-40-2022-CC  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT UN CONTRAT DE VENTE RELATIF A UN SPECTACLE « PANIQUE AU PÔLE NORD »**  
**DESTINÉ AUX ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE LA FERME DE MONSIEUR.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de vente d'un spectacle sur le thème de Noël « Panique au Pôle Nord » destiné aux enfants de l'accueil de loisirs maternel de la Ferme de Monsieur, qui se déroulera le 21 décembre 2022 à 10h00.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de vente avec l'association "Dans les bacs ... à sable" représentée par Madame Florence LEITE, Présidente, domiciliée au 22 rue Blanchard à Fontenay-aux-Roses.

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 633€ TTC et a été inscrit au budget primitif 2022.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Présidente de l'association "Dans les bacs ... à sable".

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20221122-41-11-2022-AR Date de télétransmission : 28/11/2022 Date de réception préfecture : 28/11/2022
---



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE MAGIE**  
**N° 37672-C9070, DESTINÉ AUX ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE LA FERME**  
**DE MONSIEUR.**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/2020 du 3 juin 2020,

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de magie n° 37672-C9070 destiné aux enfants de l'accueil de loisirs maternel de la Ferme de Monsieur, qui de déroulera le 30 décembre 2022 à 10h00.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du contrat de cession à intervenir avec l'entreprise SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA, représenté par Monsieur Freddy HANOUNA, Président, domiciliée au 3 rue de la chapelle-BP 24 à Neuilly-Saint-Front (02470).

**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est fixé à 500€ TTC et a été inscrit au budget primitif 2022.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Responsable du service Enfance/Jeunesse/Population ;
- Au service Financier ;
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur le Président de l'entreprise SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221122-42-11-2022-AR  
Date de télétransmission : 28/11/2022  
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Le Maire,  
Yves THOREAU





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE FORMATION A L'ANALYSE**  
**DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;

Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;

Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-37 du Code de la Santé public ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;

Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;

Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

Vu la proposition de Madame Gladys CHARLES PALIN ;

Considérant l'obligation faite à la collectivité de recourir à une professionnelle extérieure à la structure de petite enfance ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de prestation de service, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Madame Gladys CHARLES PALIN, psychologue et formatrice interviendra quadri annuellement à la Micro- Crèche « Charles Mériaux », trois rencontres de deux heures par an dans le cadre d'une analyse des pratiques professionnelles, en direction de l'équipe éducative de l'établissement, selon les termes du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 2** : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire de 90 euros TTC.

**Article 3** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du Service Financier ;
- Madame Gladys CHARLES PALIN.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  


Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221117-43-11-2022-AU  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'UN REFERENT « SANTE ET**  
**ACCUEIL INCLUSIF »**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;  
Vu la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;  
Vu le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R2324-39 du Code de la Santé public ;  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;  
Vu la circulaire CNAF n° 2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;  
Vu la délibération n°7/2020 du 3 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;  
Vu la proposition de Madame Ingrid LEROY ;

Considérant l'obligation faite à la collectivité de recourir à une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de prestation de service, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Madame Ingrid Leroy, infirmière puéricultrice interviendra dix heures annuellement dont deux par trimestre à la Micro- Crèche « Charles Mériaux », selon les termes du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

**Article 2** : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un tarif horaire de 46.87 euros TTC.

**Article 3** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Madame la Responsable du Service Financier ;
- Madame Ingrid LEROY.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 décembre 2022

Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
0841219400470-20221207-44-12-2022-AR  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023





**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT SUR LE CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE ART EVOLUTION**  
**POUR LES DISPOSITIFS ARTISTIQUES SUIVANTS : « LE VERITABLE PERE NOËL »,**  
**« LA FANFARE LUMIERE » ET « L'ACCROBRANCHE DE NOËL », LE 17/12/2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°7/2020 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession avec la société ART EVOLUTION pour les dispositifs artistiques suivants : « le véritable Père Noël », « la fanfare lumière » et « l'accrobranche de Noël », le 17/12/2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Mandres-les-Roses accepte les conditions du contrat de cession avec la société ART EVOLUTION pour les dispositifs artistiques suivants :  
« le véritable Père Noël », « la fanfare lumière » et « l'accrobranche de Noël », le 17/12/2022, dans la Ferme de Monsieur.

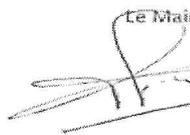
**Article 2** : Dit que le montant de la dépense est de 7679,35€ euros TTC, ladite dépense est prévue au budget de l'exercice 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice Générale des Services
- La société ART EVOLUTION

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 novembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire de Mandres-les-Roses,  
  
  
Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE N° 45/11/2022**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 1 -DRAIN-RAVALEMENT CHAUX DU MARCHÉ DE**  
**RESTAURATION PARTIELLE DE LA FERME DE MONSIEUR**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de restaurer une partie des bâtiments de la Ferme de Monsieur de la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant la publication le 03 août 2022 du présent accord cadre,

Vu l'offre du Lot N° 1 présentée par la société Environnement Services constructions (ESC).

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de retenir comme attributaire pour le Lot n° 1 du marché de restauration partielle de la Ferme de Monsieur de la ville de Mandres-les-Mandres, la société Environnement Services Constructions (ESC), 416 Avenue de la Division Leclerc 92290 CHATENAY MALABRY, le marché est conclu pour une durée de neuf mois (y compris la période de préparation) à compter de sa notification.

**Article 2** : L'accord cadre est fixé pour un montant de 340 761,55 € HT.

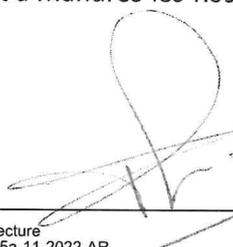
**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits aux budgets 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- à Monsieur le Receveur Municipal ;
- au service financier ;
- à la société Environnement Services Construction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

  
Le Maire,  
**Yves THOREAU**



Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221205-45a-11-2022-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022



**DECISION DU MAIRE**  
**PORTANT ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE FINANCIERE POUR LA VILLE DE**  
**MANDRES-LES-ROSES**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date au 28 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à un cabinet pour une assistance financière et une aide à la préparation des documents budgétaires 2023 de la Ville de Mandres-les-Roses,

Vu l'offre présentée par le cabinet Michel KLOPFER.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter le devis pour la construction d'une prospective financière et assistance à la préparation du budget 2023, par le Cabinet Michel KLOPFER, 4 Allée Galilée 75116 PARIS.

**Article 2** : dit que la dépense correspondant au montant de 14 375,00 € HT correspond aux deux premiers volets (construction de la prospective financière et rédaction du rapport d'orientations budgétaires) incluant les deux réunions sur site et l'ensemble des frais induits.

**Article 3** : dit que les travaux réalisés dans le cadre du troisième volet (assistance à l'élaboration du budget 2023) seront décomptés en fonction des demandes de la commune sur une base de 1 250,00 € HT pour une journée de travail incluant ou non des déplacements sur site.

**Article 4** : Les crédits nécessaires à l'exécution du présent devis seront inscrits aux budgets 2023.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Receveur Municipal ;
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier ;
- Cabinet Michel KLOPFER SAS.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20221207-46-12-2022-AR  
Date de télétransmission : 08/12/2022  
Date de réception préfecture : 08/12/2022



Le Maire,

Yves THOREAU



**DECISION DU MAIRE**  
**ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE FAISABILITE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, en application des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition faite par le bureau d'étude EVO pour une mission d'étude de diagnostic et de faisabilité pour la requalification et l'aménagement paysager de l'aire de stationnement de la place des Tours Grises.

Considérant qu'il est nécessaire de renaturaliser les espaces en vue de créer des îlots de fraîcheurs pour lutter contre le changement climatique, de déperméabiliser les sols, avec un aménagement de l'espace parking et de gérer ainsi les eaux pluviales.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter de confier la mission énoncée ci-dessus, au bureau d'étude EVO, représenté par Monsieur Vincent MONGELLIAZ, dont le siège social est situé 45 bis rue de Roussigny – 91470 LES MOLIÈRES.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante à cette mission est d'un montant de 11 685.60 € TTC et est inscrite au budget primitif 2022.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal
- Madame la Directrice générale des services
- Service financier
- Le bureau d'étude EVO

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision compte tenu de sa transmission  
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Le Maire,  
**Yves THOREAU**

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20221228-47-2022-AR Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
--